



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquante et unième session
Genève, 19-30 janvier 2026

Oman

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Plusieurs entités et mécanismes des Nations Unies ont recommandé à Oman de ratifier les traités auxquels il n'était pas encore partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels². Des entités et mécanismes des Nations Unies ont également recommandé à Oman de retirer ses réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme³.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman d'envisager de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés⁴.

4. Plusieurs entités des Nations Unies ont recommandé à Oman de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) auxquelles il n'était pas encore partie, notamment la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100), la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190)⁵.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au pays de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁶.



6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman d'envisager de ratifier la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires et la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Oman de continuer d'appliquer les recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, afin de garantir un processus de sélection et de nomination large et transparent pour la Commission des droits de l'homme d'Oman, et de renforcer l'indépendance de la Commission en ce qui concerne son financement, son mandat et sa composition⁸.

8. Les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont recommandé à l'État de continuer de s'employer à établir un plan d'action national complet relatif aux droits de l'homme visant à promouvoir et à protéger les droits de tous les individus à Oman⁹.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Oman : d'adopter et d'appliquer effectivement une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée ainsi que les formes de discrimination croisée, conformément aux articles 1^{er} et 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la recommandation générale n° 28 (2010) du Comité sur les obligations fondamentales des États Parties découlant de l'article 2 de la Convention ; de modifier l'article 17 de la Loi fondamentale de l'État (la Constitution) afin que la définition de la discrimination s'applique également aux non-ressortissants¹⁰.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

10. Les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont fait savoir que bon nombre des infractions pour lesquelles le Code pénal du pays prévoyait la peine de mort, notamment les infractions liées à la drogue, ne relevaient pas de la catégorie des « crimes les plus graves ». Ces entités ont recommandé de limiter, dans le Code pénal, l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves¹¹.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Oman : d'instaurer un moratoire sur la peine de mort, de suspendre l'exécution des femmes qui étaient dans le couloir de la mort et d'envisager de commuer toutes les condamnations à mort, y compris celles prononcées contre des femmes, en peines de prison ; de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'abolition de la peine de mort¹².

12. Selon les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman, bien que la Loi fondamentale interdise la détention arbitraire, des informations selon lesquelles des opposants et des militants auraient été détenus au secret et privés du droit à une procédure régulière venaient mettre en évidence un décalage entre les protections prévues en droit et leur mise en œuvre, dans la pratique¹³.

13. Les mêmes entités ont recommandé à Oman de continuer de s'employer à faire en sorte que toutes les allégations de détention arbitraire et de harcèlement de manifestants et de militants de la société civile donnent lieu à une enquête¹⁴.

14. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que des enfants continuaient d'être placés en détention, notamment de rester en détention provisoire pendant de longues périodes, comme l'autorisait la législation de l'État Partie¹⁵. Il a prié instamment Oman : de mettre fin au recours excessif à la détention provisoire en ce qui concernait les enfants ; de donner la priorité à des mesures telles que la déjudiciarisation, la mise à l'épreuve, l'accompagnement psychosocial, les services thérapeutiques et le travail d'intérêt général, en particulier pour les infractions mineures ; de faire en sorte que, lorsque le placement en détention était inévitable, les enfants en conflit avec la loi soient placés dans des structures qui leur soient adaptées et que leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales, pour ce qui était notamment de l'accès à l'éducation et aux services de santé¹⁶.

15. Les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont fait savoir que, si les lieux de détention omanais répondaient aux normes fondamentales, ils continuaient de susciter de vives préoccupations. Dans les prisons et les centres de détention d'immigrants, selon certaines informations, les détenus, en particulier les migrants, étaient entassés dans des cellules humides et insalubres. Ce problème persistant mettait en évidence la nécessité de renforcer les mécanismes de responsabilisation et de mieux protéger les détenus de façon à respecter les obligations internationales d'Oman¹⁷.

16. Ces mêmes entités ont fait savoir que le Code pénal érigeait en infraction les faits de torture commis par des agents publics, notamment qu'il réprimait d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement les actes visant à extorquer des aveux ou des informations (art. 204 du Code) et les arrestations ou punitions illégales (art. 205). Oman ne se serait pas doté de dispositions réprimant les faits de torture psychologique commis par des fonctionnaires ou portant sur les cas de figure dans lesquels des fonctionnaires avaient consenti à des actes de torture ou en avaient connaissance. En outre, les faits de torture commis par des fonctionnaires ne feraient souvent l'objet d'aucune enquête et les auteurs de ces faits resteraient impunis, ce qui montrait qu'il fallait engager une réforme législative complète afin d'ériger en infraction pénale toutes les formes de torture et de mieux garantir l'établissement des responsabilités¹⁸.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman d'abroger l'article 44 du Code pénal, qui autorisait les parents à corriger leurs enfants dans les limites de ce qui était prescrit par la charia ou la loi, et d'interdire expressément, en droit, les châtiments corporels dans tous les contextes, notamment à la maison, à l'école, dans les institutions qui accueillaient des enfants, dans les structures de protection de remplacement et dans les établissements pénitentiaires¹⁹.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

18. Les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont indiqué que, même si la loi de 2012 sur les affaires judiciaires garantissait l'indépendance du pouvoir judiciaire, les pouvoirs dont était investi le Sultan lui permettaient d'exercer une influence abusive sur le système de justice. Le Sultan avait le pouvoir de nommer et de révoquer lui-même les hauts magistrats ; il présidait le Conseil des ministres, l'organe chargé de veiller à l'exécution des jugements, ainsi que le Conseil supérieur de la magistrature, l'institution publique chargée de contrôler le système judiciaire du pays²⁰.

19. Les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont recommandé de modifier la loi sur les affaires judiciaires afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, conformément aux normes internationales²¹.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Oman de redoubler d'efforts pour faire mieux connaître aux femmes et aux filles leurs droits et les moyens de les faire respecter, en mettant particulièrement l'accent sur les campagnes de sensibilisation et sur l'intégration de l'éducation aux droits des femmes et à l'égalité des sexes dans les programmes scolaires à tous les niveaux, et en accordant une

attention particulière aux femmes vivant en milieu rural, aux migrantes, aux femmes appartenant à des minorités ethniques et aux femmes handicapées²².

21. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié Oman : de porter dès que possible l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans au moins, conformément à l'observation générale n° 24 du Comité (2019), et de garantir que tous les enfants – par définition les personnes âgées de moins de 18 ans – relevaient du système de justice pour enfants ; de renforcer les compétences et le niveau de spécialisation de tous les acteurs du système de justice pour enfants, y compris les policiers, les avocats, les juges et les travailleurs sociaux, de renforcer le système judiciaire et d'améliorer les supports de formation²³.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

22. Les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont indiqué que le cadre juridique et institutionnel du pays suscitait de vives préoccupations pour ce qui était de la protection effective de la liberté de croyance. Selon l'article 2 de la Loi fondamentale, Oman était un État religieux, l'islam était la religion d'État et la législation omanaise se fondait sur la charia. Quiconque exprimait publiquement des opinions en décalage avec les doctrines religieuses dominantes ou de nature à remettre en question ces doctrines pouvait être arrêté, faire l'objet d'une enquête ou être emprisonné. Ces restrictions étaient renforcées par l'article 269 du Code pénal, qui érigeait en infraction les actes considérés comme constitutifs d'outrage aux croyances, aux figures ou aux institutions religieuses. La loi prévoyait des peines de trois à dix ans d'emprisonnement, et des dispositions vagues accordaient aux autorités un large pouvoir d'appréciation pour ce qui était de l'interprétation et de l'application des restrictions susdites. En juin 2024, plusieurs personnes, parmi lesquelles un professeur d'éducation islamique, avaient été arrêtées à Taqah, dans le gouvernorat de Dhofar, pour avoir dirigé les prières de l'Eïd al-Adha avant la date officiellement fixée par l'État²⁴.

23. Les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont recommandé de modifier les articles 108 et 269 du Code pénal de sorte qu'ils n'érigent pas en infraction les pratiques religieuses pacifiques, l'expression pacifique d'opinions religieuses ou les divergences d'interprétation religieuse, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵.

24. Les mêmes entités ont indiqué que, même si l'article 37 de la Loi fondamentale garantissait la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition, l'exercice de cette liberté était limité par des lois qui pouvaient faire l'objet d'une interprétation large au détriment des journalistes. La loi de 2024 sur les médias définissait des règles applicables aux publications et à la radiodiffusion ; elle interdisait notamment les contenus considérés comme contraires aux bonnes mœurs, propres à induire le public en erreur ou incompatibles avec les intérêts de l'État, déterminés par le Ministère de l'information. En vertu de cette loi, le Ministère de l'information était investi de vastes pouvoirs de contrôle et de réglementation des activités des médias ; il était notamment habilité, en vertu de l'article 16, à retirer des agréments. L'on craignait que certaines dispositions, telles que les articles 7 et 9, ne puissent être interprétées comme limitant le débat public, notamment la couverture de questions sensibles comme la corruption ou la défense des droits humains, et comme restreignant le militantisme en ligne. La loi sur les médias comportait des dispositions sur les sanctions, à savoir les peines d'emprisonnement et les amendes, dont pouvaient être passibles les journalistes et les professionnels des médias. Elle portait également sur la réglementation des plateformes de médias sociaux de telle sorte que les créateurs de contenu risquaient de voir leur responsabilité engagée. Le Sultan avait publié le décret royal n° 68/2022, qui avait modifié les dispositions du Code pénal de façon à rendre passible de peines d'emprisonnement quiconque publiait un contenu constituant une attaque le visant ou visant certains membres de sa famille, notamment le prince héritier, ou une atteinte à son autorité. L'article 115 du Code pénal portait sur les infractions relatives à la diffusion d'informations fausses ou malveillantes portant atteinte à la stature de l'État ou à ses marchés financiers ; les autorités se servaient fréquemment de cette disposition contre les blogueurs et les journalistes. L'article 19 de la loi sur la cybercriminalité fixait les peines encourues par les personnes qui utilisaient des réseaux d'information ou des dispositifs technologiques pour produire, publier, acheter ou détenir des contenus susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux valeurs

religieuses. La loi sur l'impression et l'édition (quatrième partie) interdisait les publications portant atteinte au Sultanat ou compromettant l'intégrité ou la sécurité de l'État²⁶.

25. Selon les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman, les autorités prenaient pour cible les militants pacifiques, les blogueurs favorables à la réforme et les détracteurs du Gouvernement, qui étaient arrêtés et placés en détention de courte durée, et soumis à d'autres formes de harcèlement. Les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes étaient souvent convoqués par les services de sécurité à la suite d'interactions avec des organisations de défense des droits de l'homme²⁷.

26. Les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont recommandé à l'État : d'envisager de réviser sa législation nationale afin de mieux respecter les normes internationales relatives à la liberté d'expression ; d'adopter une loi sur l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales ; d'envisager de dépenaliser la diffamation, en révisant notamment les dispositions applicables de la loi sur les médias, du Code pénal et de la loi de 2002 sur la réglementation des télécommunications, y compris celles relatives à Internet, et de traiter la diffamation dans un cadre civil conforme aux normes internationales ; d'évaluer le système de supervision du secteur de la radiodiffusion afin de s'assurer de la transparence et de l'indépendance de ce système²⁸.

27. Les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont signalé que, même si la Loi fondamentale garantissait la liberté d'association, le Code pénal rendait passible de lourdes sanctions la création d'associations ou d'organisations considérées comme opposées aux principes de l'État ou comme mettant en péril la cohésion sociale. Selon la loi sur les associations non gouvernementales, les associations devaient s'enregistrer auprès des autorités publiques, et leur création et leurs statuts devaient être approuvés par le Ministère du développement social. La loi sur la nationalité de 2025 autorisait la déchéance de nationalité, y compris dans des cas où les individus concernés exerçaient leur droit à la liberté d'association. Plus précisément, l'article 26 autorisait l'État à déchoir de la nationalité les ressortissants omanais qui adhéraient à un groupe, un parti ou une organisation qui défendaient des principes ou des croyances jugés préjudiciables aux intérêts d'Oman. Le droit à la liberté de réunion était garanti par la Loi fondamentale, mais il était soumis à des restrictions et il fallait, pour l'exercer, obtenir une autorisation officielle. Quiconque participait à des rassemblements de plus de 10 personnes était passible d'une peine d'emprisonnement si le rassemblement en cause était considéré comme troublant l'ordre public, selon l'article 121 du Code pénal. Les autorités utilisaient souvent cette disposition pour réprimer des manifestations pacifiques, et toute réunion publique organisée sans autorisation était considérée comme illégale²⁹.

28. Les entités des Nations Unies ayant présenté une contribution concernant Oman ont recommandé à l'État de revoir les dispositions législatives relatives à la liberté d'association et de réunion afin de s'assurer qu'elles soient conformes aux garanties prévues par la Loi fondamentale du pays et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme³⁰.

5. Droit au mariage et à la vie de famille

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Oman : de modifier la loi relative au statut personnel de façon à garantir l'égalité des époux – hommes et femmes – au sein du mariage ; de veiller à ce que toutes les femmes puissent, en toute égalité, contracter mariage de leur propre chef en faisant en sorte qu'elles ne soient pas obligées d'obtenir l'autorisation d'un tuteur et n'aient pas besoin d'engager une procédure judiciaire pour pouvoir exercer ce droit ; d'instaurer un régime matrimonial permettant de garantir aux femmes des droits égaux sur les biens acquis par les époux durant le mariage au moment de la dissolution de celui-ci, en tenant compte de la contribution qu'apportent les femmes aux revenus du ménage en s'acquittant de tâches domestiques non rémunérées ; de limiter la polygamie en vue de l'interdire, dans la pratique, de sensibiliser le public aux conséquences néfastes de cette pratique pour les femmes et de protéger les droits économiques des femmes et de leurs enfants dans les mariages polygames existants, y compris au moment de la dissolution de ces unions ; de modifier sa loi sur la garde des enfants afin que les deux parents soient reconnus comme gardiens de l'enfant, et de veiller à ce que les mères ne puissent pas être privées du droit de garde en cas de remariage ou de déménagement à l'étranger³¹.

30. Le même Comité a engagé Oman : à faire respecter un âge minimum du mariage fixé à 18 ans, sans exception, et à lancer des programmes complets, y compris des campagnes dans les médias, pour sensibiliser le public aux effets néfastes des mariages d'enfants et des mariages forcés sur les filles, en ciblant en particulier les parents, les enseignants et les dirigeants locaux ; à instaurer des dispositifs de recours adaptés, accessibles à toutes les victimes de mariages d'enfants ou de mariages forcés, et à veiller à ce que les mariages d'enfants soient érigés en infraction pénale et à ce que les auteurs soient poursuivis et dûment punis, tout en faisant en sorte que les enfants ne soient pas incriminés³².

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Oman : de mieux garantir l'application de la loi sur la lutte contre la traite (2008), notamment en organisant systématiquement des activités de renforcement des capacités pour les juges, les procureurs, les membres de la police des frontières, les agents des services de l'immigration et les autres agents de la force publique, sur cette loi et son application compte tenu des questions de genre ; de concevoir et d'adopter une nouvelle stratégie et un plan d'action efficace visant à prévenir et à combattre la traite des femmes et des filles, en adoptant une approche tenant compte des questions de genre ; de renforcer les capacités du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains en fournissant à celui-ci des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, d'assurer la coordination interinstitutions entre les organes de l'État en vue d'enquêter sur les faits d'exploitation de femmes et de filles, en particulier dans le contexte de la servitude domestique et à des fins sexuelles, et de poursuivre et punir de manière effective les auteurs de ces faits ; de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés aux fins de la prévention de la traite des femmes et des filles, et du rétablissement et de la réinsertion sociale des victimes, et de veiller à ce que les victimes se voient délivrer un permis de séjour temporaire et bénéficient d'autres services sociaux, indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer avec les autorités chargées des poursuites³³.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Oman de prendre des mesures concrètes, y compris des mesures incitatives, pour s'attaquer aux attitudes et stéréotypes traditionnels persistants qui limitaient l'accès des femmes à des professions traditionnellement réservées aux hommes, notamment dans l'industrie pétrochimique³⁴.

33. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman : de redoubler d'efforts pour qu'aucun enfant ne fasse de travaux dangereux, notamment dans la pêche et la vente, et de sensibiliser le public au travail des enfants, à l'exploitation qu'il représentait et à ses conséquences³⁵ ; de mener une étude sur le travail des enfants dans le pays, y compris ses causes profondes, afin de mettre en place un mécanisme de coordination pour le combattre ; de prendre immédiatement des mesures pour enquêter sur de tels faits et poursuivre et punir les personnes impliquées dans le recrutement de filles comme employées de maison et les abus à leur égard ; de veiller à ce qu'aucun enfant n'abandonne l'enseignement obligatoire parce qu'il travaille³⁶.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurerait préoccupé : par le fait que la loi sur le travail ne s'appliquait pas aux travailleurs domestiques migrants, dont la plupart étaient des femmes, ce qui les exposait au risque d'être victimes d'exploitation et de violence économiques et physiques ; par l'absence d'une législation régissant expressément l'emploi domestique et comportant des dispositions visant à véritablement protéger les travailleurs domestiques contre les mauvais traitements, l'exploitation et la violence, à remédier au manque de mécanismes d'inspection du travail et à lutter contre l'expulsion des travailleurs « tentant de prendre la fuite », par l'absence de sanctions à l'égard des employeurs qui confisquaient les passeports de travailleurs domestiques – alors même qu'il existait une législation réprimant ces pratiques – ou qui ne leur fournissaient pas de logement convenable ou une nourriture suffisante et ne prenaient pas en charge leurs dépenses médicales ni ne leur accordaient de pauses quotidiennes ou de jours de congé hebdomadaires, ainsi que par l'absence de mécanismes de plainte efficaces

permettant de prendre des mesures répressives adéquates contre les employeurs qui se livraient à des pratiques abusives et par l'absence d'un dispositif de contrôle prévoyant la conduite d'inspections sur le lieu de travail ; par le fait que le contrat type de travail domestique, qui régissait la relation entre l'employeur et le travailleur domestique, offrait une protection insuffisante contre l'exploitation des travailleurs domestiques migrants, car il ne réglementait pas le nombre maximum d'heures de travail, la rémunération des heures supplémentaires, les périodes de repos et la fourniture de soins de santé adéquats, ce qui exposait les travailleuses domestiques migrantes à l'exploitation³⁷.

35. Le même Comité a demandé à Oman : d'étendre de toute urgence l'application de la loi sur le travail aux travailleurs domestiques migrants ; d'adopter des dispositions législatives qui régissent expressément l'emploi domestique et protègent véritablement les travailleurs domestiques, en particulier les travailleuses domestiques migrantes, contre les mauvais traitements, l'exploitation et la violence, interdisent expressément et soumettent à des sanctions les pratiques consistant à expulser les travailleurs « tentant de prendre la fuite », à confisquer les passeports des travailleurs domestiques, à ne pas leur fournir de logement adéquat ou de nourriture suffisante, à ne pas prendre en charge leurs frais médicaux et à ne pas leur accorder de pauses quotidiennes ou de jours de congé hebdomadaires, permettent aux travailleuses migrantes soumises à un contrat abusif d'avoir accès à une assistance juridique gratuite et à des mécanismes de plainte confidentiels et indépendants, et prévoient un dispositif de contrôle bien financé permettant de mener régulièrement des visites d'inspection sur le lieu de travail et dans les dortoirs des travailleuses domestiques migrantes ; de modifier et de formaliser, en coordination avec les ambassades étrangères concernées, le contrat type de travail domestique, de sorte que celui-ci offre des protections adéquates contre l'exploitation des travailleurs domestiques migrants et contienne des clauses précises concernant le nombre maximum d'heures de travail, le salaire minimal, la rémunération des heures supplémentaires, les périodes de repos et la fourniture obligatoire d'une assurance santé, que ce contrat ait été conclu par l'intermédiaire d'un organisme de recrutement ou bilatéralement avec l'employeur ou l'employeuse³⁸.

36. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'abolir le système de kafala afin de réduire le risque pour les travailleurs migrants d'être exploités par le travail, notamment soumis au travail forcé³⁹.

37. Les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour promouvoir un accès inclusif et équitable aux possibilités d'emploi et d'établir un conseil national de la jeunesse permanent et paritaire afin de donner officiellement aux jeunes un rôle dans le suivi de la mise en œuvre de l'initiative Vision 2040 et du respect des engagements pris dans le cadre de l'Examen périodique universel⁴⁰.

8. Droit à la sécurité sociale

38. Les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont salué l'adoption de la loi sur la protection sociale, mais elles ont recommandé de la renforcer en étendant son champ d'application aux employés domestiques afin de combler les lacunes en matière de protection et de promouvoir l'égalité de traitement de tous les travailleurs⁴¹.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Oman de veiller à ce que les informations sur la portée des programmes sociaux, y compris les régimes de protection sociale et les prestations de retraite, soient accessibles aux femmes vivant dans la pauvreté, aux migrantes, aux femmes des régions rurales et aux femmes handicapées, notamment en diffusant des informations dans différentes langues et dans les zones rurales⁴².

9. Droit à un niveau de vie suffisant

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman de poursuivre ses efforts pour que les enfants vivant dans la pauvreté – en particulier les enfants migrants – et leur famille reçoivent un soutien financier suffisant et bénéficient, sans discrimination, de services gratuits et accessibles⁴³.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Oman d'allouer des ressources financières supplémentaires préaffectées en vue de faciliter l'accès des femmes aux microcrédits, aux prêts et à d'autres modalités de crédit financier, le but étant de promouvoir l'entrepreneuriat des femmes et de donner des moyens aux femmes sur le plan économique⁴⁴.

10. Droit à la santé

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman : de continuer à renforcer l'accès aux services de santé, en particulier pour les enfants qui risquaient particulièrement d'être laissés pour compte, notamment les enfants handicapés et les non-ressortissants⁴⁵ ; de faire plus pour lutter contre la malnutrition en menant des interventions ciblées et en promouvant des pratiques alimentaires adaptées aux nourrissons et aux jeunes enfants, en continuant à sensibiliser le public aux questions de nutrition et en promouvant une éducation nutritionnelle globale sur l'ensemble du territoire⁴⁶ ; de continuer à promouvoir, protéger et soutenir l'allaitement maternel⁴⁷. Les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont recommandé de redoubler d'efforts pour garantir un accès plus équitable aux soins de santé pour tous, y compris les travailleurs migrants⁴⁸.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé Oman à veiller à l'application de l'article 67 de la loi sur l'enfance, qui érigeait en infraction pénale les mutilations génitales féminines, et à entreprendre une action globale et soutenue, notamment en coopération avec les chefs religieux et les médias, pour prévenir cette pratique préjudiciable dans l'ensemble du pays, en accordant une attention particulière aux zones rurales⁴⁹.

44. Le même Comité a recommandé à Oman d'intégrer dans les programmes scolaires à tous les niveaux un enseignement adapté à l'âge sur la santé sexuelle et procréative, notamment sur les comportements sexuels responsables, les formes modernes de contraception et les infections sexuellement transmissibles⁵⁰.

45. Le même Comité a recommandé à Oman de modifier le Code pénal pour légaliser l'avortement, au moins en cas de viol, d'inceste, de malformation fœtale et de risque pour la santé physique ou mentale de la femme enceinte – outre les situations où la vie de la mère était menacée –, de le dépénaliser dans tous les cas et de veiller à ce que les femmes et les adolescentes aient un accès adéquat à l'avortement sécurisé et à des soins après l'intervention⁵¹.

46. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de développer des traitements spécialisés adaptés aux enfants et aux jeunes qui présentaient une dépendance à la drogue, à l'alcool ou au tabac⁵².

47. Le même Comité a recommandé à Oman de renforcer la collaboration entre les Ministères de la santé, du développement social et de l'éducation dans le cadre de la fourniture de services de santé mentale aux enfants et à leur famille, et de généraliser la formation de professionnels de la santé mentale sur tout le territoire. Il lui a également recommandé d'adopter une stratégie nationale en matière de santé mentale et de soutien psychosocial⁵³.

11. Droit à l'éducation

48. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman : de poursuivre ses efforts pour améliorer l'accès à l'éducation de tous les enfants, en particulier les enfants marginalisés et défavorisés, et de veiller à ce que toutes les filles et tous les garçons achèvent les cycles d'enseignement primaire et secondaire et à ce qu'ils reçoivent gratuitement et dans des conditions d'égalité un enseignement de qualité leur permettant d'acquérir des connaissances utiles ; de poursuivre ses efforts pour former les enseignants afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de s'attaquer aux causes profondes du faible niveau scolaire des enfants, en particulier des garçons ; de redoubler d'efforts pour faire baisser le taux d'abandon scolaire, notamment en combattant les causes de ce phénomène, comme le harcèlement sexuel et les autres formes de harcèlement à l'école, y compris le cyberharcèlement, et de développer et promouvoir une formation professionnelle de qualité afin de permettre aux enfants, en particulier à ceux qui avaient arrêté l'école, d'améliorer leurs compétences⁵⁴.

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman : d'établir un cadre réglementaire clair pour les entreprises présentes sur son territoire de manière à garantir que leurs activités ne portaient pas atteinte aux droits de l'homme et n'étaient pas contraires aux normes relatives, entre autres, à l'environnement, à la santé ou au travail, en particulier celles qui avaient trait aux droits des enfants ; de veiller au plein respect par les entreprises – en particulier les entreprises du secteur de l'extraction – des normes internationales et nationales relatives à l'environnement et à la santé, d'assurer une surveillance efficace du respect de ces normes, de prononcer des sanctions appropriées et de garantir une réparation adaptée en cas de non-respect, et de faire en sorte que les entreprises s'emploient à obtenir les certifications internationales applicables ; d'exiger des entreprises qu'elles procèdent à des évaluations et à des consultations, et rendent publiques toutes les données relatives aux effets de leurs activités sur l'environnement, la santé et les droits de l'enfant, ainsi que les mesures qu'elles prévoyaient de prendre pour réduire ces effets⁵⁵.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Oman de prendre des mesures ciblées pour parvenir à la parité entre les femmes et les hommes dans les systèmes de prise de décisions, notamment au sein du Conseil du Sultanat d'Oman et du Conseil de la Choura, des conseils locaux, des administrations publiques et de toutes les instances judiciaires, y compris les tribunaux des affaires familiales, notamment d'imposer des quotas à titre de mesures temporaires spéciales, de fixer, à cette fin, des objectifs assortis de délais et de mener des campagnes de sensibilisation sur l'égalité des compétences des femmes et des hommes pour ce qui était d'occuper des postes de direction dans les secteurs public et privé⁵⁶.

51. Le même Comité a recommandé à Oman : d'adopter une loi et/ou de modifier le Code pénal en vue de définir et d'incriminer expressément toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre⁵⁷, et d'incriminer la violence domestique⁵⁸ ; de renforcer les services d'aide aux femmes victimes de violence fondée sur le genre, notamment en créant des centres d'accueil dans tout l'État et en veillant à ce que des programmes de réadaptation psychosociale et de réinsertion soient disponibles, et de rendre des ordonnances de protection, y compris des mesures d'éloignement permettant d'expulser les auteurs de violence de leur domicile⁵⁹.

52. Les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont indiqué que, malgré les modifications apportées en 2025, la loi sur la nationalité continuait de porter atteinte à l'égalité des sexes : les enfants nés d'hommes omanais mariés à des femmes étrangères acquéraient la nationalité à la naissance, tandis que les enfants nés de femmes omanaises mariées à des hommes étrangers étaient soumis à des restrictions liées au statut du père ou à la situation matrimoniale de la mère⁶⁰. Les mêmes entités ont recommandé de modifier les lois concernées afin d'accorder aux Omanaises des droits égaux à ceux des Omanais pour ce qui était de la transmission de leur nationalité à leurs enfants⁶¹.

2. Enfants

53. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman : de modifier sa législation de sorte que les enfants ayant subi une forme quelconque de violence sexuelle soient traités comme des victimes et ne fassent pas l'objet de sanctions pénales, notamment des sanctions prévues pour les infractions relevant de la *zina* ; de mettre en place des mécanismes, des procédures et des lignes directrices pour assurer le signalement obligatoire de tous les cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels qui concernaient des enfants, y compris les actes commis dans des écoles coraniques, garantir l'adoption de mesures pluridisciplinaires et la fourniture d'un soutien thérapeutique, et faire en sorte que ces cas donnent lieu à une enquête et à des poursuites, afin d'empêcher la revictimisation des enfants concernés ; de mener des activités de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation des victimes d'exploitation et de violence

sexuelles, et de mettre en place des mécanismes de signalement de telles infractions qui soient accessibles, respectueux de la confidentialité, adaptés aux enfants et efficaces⁶².

3. Personnes handicapées

54. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme⁶³ ; les entités des Nations Unies ayant soumis une contribution concernant Oman ont recommandé d'adopter la proposition de loi relative aux droits des personnes handicapées et de veiller à ce que les personnes handicapées et les organisations qui les représentaient soient associées aux processus de sensibilisation et de prise de décisions afin de lutter contre la stigmatisation⁶⁴.

55. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment Oman d'établir une stratégie complète pour l'inclusion des enfants handicapés et lui a recommandé : de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants handicapés soient pleinement intégrés dans tous les domaines de la vie, notamment l'éducation et les activités récréatives et sportives, et pour que les infrastructures et les autres espaces publics leur soient accessibles ; de poursuivre ses efforts pour appliquer la politique d'éducation inclusive et promouvoir l'éducation inclusive, notamment en supprimant les écoles spéciales et en prévoyant des dotations budgétaires adéquates, en particulier aux fins du renforcement de la formation des enseignants, de l'accessibilité des infrastructures et de la fourniture de matériel pédagogique adapté aux besoins des enfants handicapés⁶⁵.

Notes

- 1 [A/HRC/47/11](#), [A/HRC/47/11/Add.1](#) and [A/HRC/47/2](#).
- 2 Submission from United Nations entities covering Oman, paras. 6 and 110; [CRC/C/OMN/CO/5-6](#), para. 46; [CEDAW/C/OMN/CO/4](#), paras. 12 and 61; and United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission for the universal periodic review of Oman, para. 24.
- 3 [CEDAW/C/OMN/CO/4](#), para. 10; [CRC/C/OMN/CO/5-6](#), para. 6; and submission from United Nations entities covering Oman, para. 25.
- 4 [CRC/C/OMN/CO/5-6](#), para. 37 (d).
- 5 [CEDAW/C/OMN/CO/4](#), paras. 44 (d) and (e) and 46 (d); and submission from United Nations entities covering Oman, para. 75.
- 6 UNESCO submission, para. 17 (i).
- 7 [CRC/C/OMN/CO/5-6](#), para. 27 (d).
- 8 [CEDAW/C/OMN/CO/4](#), para. 22. See also [CRC/C/OMN/CO/5-6](#), para. 12; and submission from United Nations entities covering Oman, para. 13.
- 9 Submission from United Nations entities covering Oman, para. 16.
- 10 [CEDAW/C/OMN/CO/4](#), para. 14 (a) and (b).
- 11 Submission from United Nations entities covering Oman, paras. 19 and 20.
- 12 [CEDAW/C/OMN/CO/4](#), para. 18 (a) and (c). See also submission from United Nations entities covering Oman, para. 20.
- 13 Submission from United Nations entities covering Oman, para. 27.
- 14 *Ibid.*, para. 29.
- 15 [CRC/C/OMN/CO/5-6](#), para. 41.
- 16 *Ibid.*, para. 42 (b)–(d).
- 17 Submission from United Nations entities covering Oman, para. 28.
- 18 *Ibid.*, para. 22; see also para. 23.
- 19 [CRC/C/OMN/CO/5-6](#), para. 23 (a).
- 20 Submission from United Nations entities covering Oman, para. 32.
- 21 *Ibid.*, para. 33.
- 22 [CEDAW/C/OMN/CO/4](#), para. 16.
- 23 [CRC/C/OMN/CO/5-6](#), para. 42 (a) and (e).
- 24 Submission from United Nations entities covering Oman, paras. 45–47.
- 25 *Ibid.*, para. 48.
- 26 *Ibid.*, paras. 51 and 53–57.
- 27 *Ibid.*, paras. 49 and 50.
- 28 *Ibid.*, para. 60. See also UNESCO submission, paras. 18–21.
- 29 *Ibid.*, paras. 61–64.
- 30 *Ibid.*, para. 67.
- 31 [CEDAW/C/OMN/CO/4](#), para. 56 (a)–(c), (e) and (f). See also [CRC/C/OMN/CO/5-6](#), para. 27 (a)–(c); and submission from United Nations entities covering Oman, paras. 86 and 89.

- ³² CEDAW/C/OMN/CO/4, para. 30 (b) and (c). See also CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 16; and submission from United Nations entities covering Oman, para. 97.
- ³³ CEDAW/C/OMN/CO/4, para. 34 (b)–(e). See also CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 40; and submission from United Nations entities covering Oman, paras. 34–42.
- ³⁴ CEDAW/C/OMN/CO/4, para. 44 (b).
- ³⁵ CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 39 (a). See also submission from United Nations entities covering Oman, para. 93.
- ³⁶ CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 39 (b)–(d).
- ³⁷ CEDAW/C/OMN/CO/4, para. 45.
- ³⁸ Ibid., para. 46 (a)–(c). See also submission from United Nations entities covering Oman, para. 75.
- ³⁹ CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 37 (c). See also submission from United Nations entities covering Oman, para. 93.
- ⁴⁰ Submission from United Nations entities covering Oman, para. 100.
- ⁴¹ Ibid., para. 81.
- ⁴² CEDAW/C/OMN/CO/4, para. 52.
- ⁴³ CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 34.
- ⁴⁴ CEDAW/C/OMN/CO/4, para. 50.
- ⁴⁵ CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 31 (a).
- ⁴⁶ Ibid., para. 31 (b). See also submission from United Nations entities covering Oman, para. 96.
- ⁴⁷ CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 31 (c).
- ⁴⁸ Submission from United Nations entities covering Oman, para. 79.
- ⁴⁹ CEDAW/C/OMN/CO/4, para. 30 (a).
- ⁵⁰ Ibid., para. 42 (a). See also CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 33 (a).
- ⁵¹ CEDAW/C/OMN/CO/4, para. 48. See also CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 33 (c).
- ⁵² CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 33 (d).
- ⁵³ Ibid., para. 32.
- ⁵⁴ Ibid., para. 35 (a)–(c). See also UNESCO submission, para. 17 (ii) and (vii).
- ⁵⁵ CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 15.
- ⁵⁶ CEDAW/C/OMN/CO/4, para. 38.
- ⁵⁷ Ibid., para. 32 (a). See also submission from United Nations entities covering Oman, paras. 83 and 85.
- ⁵⁸ CEDAW/C/OMN/CO/4, para. 32 (a).
- ⁵⁹ Ibid., para. 32 (c).
- ⁶⁰ Submission from United Nations entities covering Oman, para. 87.
- ⁶¹ Ibid., para. 89. See also CEDAW/C/OMN/CO/4, para. 40.
- ⁶² CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 25.
- ⁶³ Ibid., para. 30. See also CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 30 (a).
- ⁶⁴ Submission from United Nations entities covering Oman, para. 105. See also CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 30.
- ⁶⁵ CRC/C/OMN/CO/5-6, para. 30 (b) and (c).